



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 février 2017

[...]

[...]

Concerne : appréciation de l'adéquation des examens linguistiques

Monsieur le Vice-Gouverneur,

Par lettre du 19 janvier 2017 vous avez posé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) les deux questions suivantes (traduction):

1. « Une connaissance orale suffisante testée sur base de l'article 14, § 1 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, est-elle d'un niveau suffisamment élevé pour être retenu à n'importe quel engagement ou nomination auprès d'une commune bruxelloise ou CPAS pour lesquels l'article 21, § 4 est d'application ? »
2. « Un certificat linguistique obtenu sur base de l'ancien article 8, niveau 3 et 4, peut-il être accepté comme preuve d'une connaissance orale élémentaire pour tous les niveaux, ou uniquement pour un engagement ou nomination en tant que niveau C/D/E ? »

*
* *

Sur base de l'article 16 de l'arrêté royal précité, le candidat qui a réussi une épreuve d'un examen linguistique est dispensé d'une épreuve portant sur un même niveau de connaissance ou un niveau de connaissance moins élevé. Un certificat linguistique obtenu sur base de l'article 14 de cet arrêté royal devra donc porter sur un même niveau de connaissance ou un niveau de connaissance plus élevé qu'un certificat linguistique basé sur l'article 11 afin que ce certificat linguistique puisse être accepté à n'importe quel engagement ou nomination auprès d'une commune bruxelloise ou CPAS. Ces engagements et nominations tombent sous le champ d'application de l'article 21, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 21, § 4 des LLC prescrit que « toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée » est subordonnée « à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue ». Selon l'article 11 de l'arrêté royal précité, cet examen porte sur la compréhension à la lecture de textes usuels et la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions.

L'article 14 du même l'arrêté royal définit le contenu de l'examen linguistique sur la base duquel les fonctionnaires des services établis à l'étranger doivent fournir la preuve qu'ils

possèdent une connaissance appropriée à leur fonction de la seconde langue, comme visé à l'article 47, § 5 des LLC.

L'article 14, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal précité stipule que : « L'examen linguistique (...) pour les fonctions de la carrière du Service extérieur et de la carrière des Attachés de la Coopération internationale ainsi que pour celles des agents de la Carrière de Chancellerie qui sont les supérieurs hiérarchiques d'autres agents, porte sur : 1° la compréhension à l'audition de messages usuels; 2° la compréhension à la lecture de textes usuels; 3° la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions; 4° la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction. »

Sur la base des éléments suivants, il découle qu'un certificat linguistique obtenu conformément à l'article 14, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal précité porte au moins sur un niveau équivalent qu'un certificat linguistique article 11 qui renvoie à l'article 21, § 4 des LLC :

- l'article 14 de l'arrêté royal précité comporte, sauf toutes les conditions au titre desquelles un certificat linguistique sur base de l'article 11 de l'arrêté royal précité est octroyé, encore deux conditions complémentaires. Ces conditions portent sur la connaissance orale, à savoir la compréhension à l'audition de messages usuels et la capacité de tenir une conversation et de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction ;
- en vertu de l'article 43ter, § 8, 4^{ième} alinéa des LLC « les agents de la carrière du service extérieur et de la carrière des attachés de la coopération internationale du service public fédéral Affaires étrangères qui ont réussi l'examen linguistique organisé en vertu de l'article 47, § 5, deuxième alinéa des LLC » sont dispensés des examens visés à l'article 43ter, § 7 des LLC ;
- l'article 43ter, § 8, 4^{ième} alinéa des LLC a été inséré par l'amendement n° 2 au projet de loi insérant les articles 43ter, 44bis, 46bis, 69 et 70 dans les LLC (*Doc. Parl. Chambre, 2001-2002, nr. 1458-2*). Cet amendement a été justifié de manière suivante : « Les agents des services extérieurs du département des Affaires étrangères (diplomates et attachés de la coopération internationale) sont tenus de subir des épreuves linguistiques à l'effet d'être nommés définitivement. Les agents qui ont réussi ces examens peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, alinéa 3 (avis n° 21.061/I/PN/RP de la Commission permanente de contrôle linguistique) » ;
- dans son avis 21.061 du 15 juin 1989 la CPCL a en effet considéré que « les fonctionnaires de la carrière Service extérieur, qui ont subi l'examen de l'article 47, § 5, 2^{ième} alinéa, des LLC, peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, cette connaissance étant équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, 3^{ième} alinéa, des LLC » ;
- dans son avis 45.113 la CPCL a stipulé que « les titulaires de l'examen linguistique prévu à l'article 47, § 5, 2^e alinéa des LLC, exécuté par l'article 14, premier alinéa (pas le deuxième) de l'AR du 8 mars 2001 peuvent être considérés comme étant bilingues légaux pour les cercles de développement ». Cela signifie qu'ils ont fourni la preuve

de la connaissance suffisante de la seconde langue prescrit par l'article 43, § 3, 3^{ème} alinéa des LLC dont l'examen linguistique est exécuté dans l'article 12 de l'AR du 8 mars 2001.

De ce qui précède, la CPCL stipule que la connaissance de la deuxième langue testée sur base de l'article 14 de l'AR du 8 mars 2001 porte sur un niveau suffisamment élevé pour être accepté à n'importe quel engagement ou nomination auprès d'une commune bruxelloise ou CPAS.

Quant à votre deuxième question, la CPCL renvoie à la jurisprudence du Conseil d'État, notamment son arrêt 190.241 du 5 février 2009. Dans cet arrêt le Conseil d'État a annulé la partie de l'ancien article 8 de l'AR du 8 mars 2001, qui renvoie aux différents niveaux des agents de l'État, pour la raison suivante :

« cette disposition, attaquée par le troisième moyen, lie donc clairement la connaissance linguistique au niveau de l'emploi ou de la fonction et non à la nature de l'activité; qu'elle méconnaît en conséquence les limites de l'habilitation que puise la partie adverse dans l'article 21, § 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que par ailleurs et en imposant une connaissance linguistique supplémentaire liée au niveau de la fonction ou de l'emploi, elle viole également l'article 30 de la Constitution qui, après avoir prôné le principe du libre choix de la langue, réserve au législateur le soin de fixer les restrictions en matière d'emploi des langues; que pareille législation doit nécessairement recevoir une interprétation restrictive; que si le législateur avait entendu différencier le degré d'exigence de la connaissance linguistique au sein des services en contact avec le public en fonction du grade et du niveau des emplois, il lui appartenait de le stipuler de manière claire et dénuée de toute ambiguïté; qu'en évoquant uniquement que la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue doit être appropriée à la nature de la fonction à exercer, le législateur ne permet nullement de différencier l'épreuve de connaissance en fonction du grade et du niveau de l'emploi. »

En vertu de cet arrêt, un certificat linguistique obtenu sur base de l'ancien article 8, niveau 3 et 4, précité peut être accepté comme preuve de la connaissance orale élémentaire pour tous les niveaux.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE